



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 039-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.60

Déposée le : 02.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Streit-Stettler (Bern, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 965/2020 du 26 août 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Centres de retour pour bénéficiaires de l'aide d'urgence : comment se présentent concrètement les conditions générales

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit d'asile, les requérant-e-s débouté-e-s sont hébergé-e-s séparément des personnes admises provisoirement et des réfugié-e-s reconnu-e-s dans des « centres de retour », où l'aide d'urgence leur est fournie. Cette aide d'urgence comprend repas, produits d'hygiène, prestations de l'assurance-maladie obligatoire, vêtements et, éventuellement, d'autres biens matériels. Fin 2019, la Direction de la sécurité (DSE) du canton de Berne a communiqué son intention de répartir les requérant-e-s d'asile débouté-e-s dans trois centres gérés par ORS Service AG, à Aarwangen, Champion et Bienne, dès l'été 2020.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Nous avons appris dans la presse (*Der Bund*, 22 janvier 2020) que la société ORS Service AG compte assurer l'exploitation des centres de retour pour 2 millions de francs de moins que les deux autres soumissionnaires. Comment la DSE compte-t-elle réagir en cas de déficit d'exploitation ?
2. Dans quelle mesure la DSE compte-t-elle organiser les trois centres de retour pour ce qui est des différentes catégories de personnes (ex. familles, personnes seules, hommes, femmes) ? Si ce n'est pas le cas, pour quelle raison la DSE ne le fait-elle pas ?
3. Comment la DSE compte-t-elle contrôler la qualité de la prise en charge au sein des centres de retour (à quelle fréquence, selon quels critères, etc.) ?
4. Comment la DSE veille-t-elle également à ce que les centres de retour disposent de personnel qualifié dans les domaines du travail social et de l'encadrement ?
5. Comment la scolarisation des enfants se déroulera-t-elle ?

6. Comment la DSE compte-t-elle s'y prendre avec les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence qui passeront des années en centres de retour ? Dans quelle mesure leur situation sera-t-elle régulièrement examinée ?
7. D'après l'article 14, alinéa 2 de la loi sur l'asile, une demande d'autorisation pour cas de rigueur peut être déposée lorsqu'une personne séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de sa demande d'asile. Dans quelle mesure la DSE compte-t-elle soumettre au SEM ces demandes d'autorisation pour cas de rigueur concernant des personnes au bénéfice de l'aide d'urgence ?
8. Comment la DSE compte-t-elle empêcher que les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence ne soient amendées par les forces de l'ordre pour séjour illégal lors de contrôles d'identité effectués à l'extérieur des centres de retour ?

Réponse du Conseil-exécutif

La séparation dans les hébergements entre les requérants d'asile qui ne sont pas persécutés dans leur pays d'origine et donc déboutés en Suisse et les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus résulte de la stratégie de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne. Cette dernière prévoit que les requérants d'asile tenus de quitter le territoire sont placés dans des hébergements distincts, les centres de retour, afin que leur renvoi soit exécuté de manière rapide et efficace.

Point 1

La responsabilité entrepreneuriale quant aux prix calculés incombe à ORS Service AG. Cette dernière veille également à ce que les frais relevant de la gestion des cas, de l'encadrement et de l'aide d'urgence soient entièrement couverts par les forfaits. Les critères et les normes de qualité définis dans l'appel d'offres doivent être respectés. L'Office de la population (OPOP) a contrôlé la plausibilité de tous les prix proposés par les candidats en procédant à l'évaluation des offres. Le montant calculé par ORS Service AG dans son offre permet de couvrir les coûts quotidiens d'une personne en situation d'urgence de la même manière que ces dernières années.

La responsabilité d'un éventuel déficit d'exploitation incombe à ORS Service AG.

Point 2

En règle générale, les groupes de personnes ne sont pas différenciés dans les centres de retour. Les familles avec enfants et les personnes seules tenues de quitter le territoire sont hébergées dans des centres mixtes, ce qui permet de gérer les capacités de manière économique. Néanmoins, les espaces ainsi que d'autres spécificités sont pris en compte dans l'occupation des hébergements. Évidemment, les personnes seules sont séparées entre hommes et femmes, et les familles sont, dans la mesure du possible, hébergées ensemble dans des chambres familiales. D'autres besoins, notamment médicaux, sont pris en compte au moment d'héberger une personne.

Point 3

En sa qualité de mandant, l'OPOP est tenu de vérifier les prestations fournies par le partenaire contractuel, en l'occurrence ORS Service AG. Cette dernière, en tant que mandataire, doit remplir les conditions posées par l'OPOP dans le domaine du reporting et du contrôle de gestion, et adopter les éventuelles mesures requises de manière scrupuleuse.

L'OPOP dispose des mesures et des instruments suivants pour contrôler la qualité des prestations fournies:

- analyses régulières des prestations dues et fournies et définition de mesures adaptées en cas d'écarts négatifs,
- monitoring des processus actuels, l'objectif étant d'améliorer les prestations fournies en permanence,
- combinaison de méthodes dans le contrôle de la qualité, l'accent étant mis sur la mise en œuvre efficace des obligations contractuelles; contrôles sur place par des collaborateurs de l'OPOP, révision des indicateurs de prestations financiers par l'OPOP ou des externes, illustration des risques et des mesures dans le système de contrôle interne de l'OPOP et mise en place de tables rondes entre ORS Service AG et l'OPOP.

Point 4

L'encadrement dans les centres est axé d'une part sur le retour des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi, et d'autre part sur le maintien de la sécurité et de l'ordre. L'OPOP a défini ses exigences en matière de personnel soignant, de conduite et d'encadrement dans son appel d'offres. ORS Service AG, en sa qualité de prestataire, doit se conformer à ces prescriptions. Contrairement à l'aide sociale, un encadrement large au sens de l'article 29 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1) ne fait pas partie des prestations de l'aide d'urgence. Le droit constitutionnel à l'aide d'urgence comprend plutôt les prestations garantissant une existence digne jusqu'au retour. ORS Service AG est libre de définir des exigences supplémentaires à l'égard du personnel dans la limite de son offre de prix.

Point 5

La scolarisation des enfants en âge de suivre l'école obligatoire est garantie. Cette tâche relève de la compétence de la Direction de l'instruction publique et de la culture. L'organisation précise dépendra de chaque site. Sont prévues soit une scolarisation interne soit la fréquentation d'un établissement de scolarité obligatoire dans la commune de séjour. Le 9 décembre 2019, le Grand Conseil a adopté une révision partielle indirecte de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210) dans le cadre de l'arrêté relatif à la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20).

Point 6

Les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et doivent quitter la Suisse, ce qu'elles peuvent toujours faire de manière autonome. Dans ce cas, l'aide d'urgence n'est qu'une aide transitoire jusqu'à ce qu'elles quittent la Suisse. La durée de perception de l'aide d'urgence relève donc de la responsabilité individuelle des personnes concernées. Leur situation est vérifiée sur demande (nouvelle demande d'asile, demande de reconsidération, demande pour cas de rigueur).

Point 7

L'admission de demandes pour cas de rigueur est assortie de diverses conditions. La Direction de la sécurité et l'OPOP continueront de soumettre au Secrétariat d'État aux migrations les demandes pour cas de rigueur qui remplissent les conditions légales, pour approbation.

Point 8

Si une personne a fait l'objet d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi entrée en force, elle séjourne illégalement en Suisse.

Conformément à la directive européenne sur le retour et à la pratique du Tribunal fédéral, les personnes séjournant illégalement en Suisse après avoir fait l'objet d'une procédure d'asile négative peuvent être condamnées pour séjour illégal uniquement si les autorités de migration ont entrepris tout ce qui était possible pour exécuter le retour. Si la personne concernée ne quitte pas le territoire et que le retour ne peut pas être exécuté (sous contrainte), elle assume la responsabilité de son séjour permanent illégal en Suisse. Le prononcé d'amendes éventuelles en lien avec un séjour illégal incombe aux autorités de poursuite pénale.

Destinataire

– Grand Conseil